



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
HAUTE-NORMANDIE**

**Division de Caen**

Hérouville-Saint-Clair, le 04 juin 2004

Monsieur le Directeur  
du CNPE de PENLY  
B. P. n° 854  
76370 NEUVILLE LES DIEPPE

**OBJET :** Contrôle des installations nucléaires de base.  
Inspection n°2004-EDFPEN-0014 des 26 février, 03 mars, 11 mars, 12 mars,  
16 mars, 1<sup>er</sup> et 20 avril 2004.

**N/REF :** DSNR CAEN/0590/2004

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993, des inspections inopinées ont eu lieu les 26 février, 03 mars, 11 mars, 12 mars, 16 mars, 1<sup>er</sup> et 20 avril 2004 au CNPE de PENLY sur le thème des chantiers réalisés durant l'arrêt du réacteur n°2 pour la visite complète et le rechargement partiel en combustible du réacteur.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

#### Synthèse de l'inspection

Les inspections inopinées des 26 février, 03 mars, 11 mars, 12 mars, 16 mars, 1<sup>er</sup> et 20 avril 2004 au CNPE de Penly avaient pour objet les chantiers réalisés dans le cadre du neuvième arrêt pour rechargement du réacteur n°2. Les chantiers inspectés ont porté notamment sur les domaines suivants : remplacement de vannes sur le circuit primaire principal, travaux d'étanchéité de la partie inférieure de l'enceinte de confinement, remplacement des tirants précontraints du circuit primaire principal, essais périodiques sur les chaînes de mesure de radioprotection, maintenance des diesels.

.../...

Au vu de cet examen par quadrillage des interventions réalisées durant l'arrêt, des insuffisances importantes ont été constatées dans la qualité et le suivi des interventions. Ainsi l'utilisation des permis de travail radiologique, la qualité des analyses prévisionnelles dosimétriques, la prise en compte de la pérennité de la qualification et le respect de l'ensemble des documents prescriptifs associés à la réalisation d'une intervention restent des axes de progrès importants.

#### A. Demandes d'actions correctives

##### Qualité des interventions

Lors de l'inspection du 26 février 2004 sur un chantier de remplacement des vannes Kerotest 2RCP801-802-803 et 804 VP, il a été constaté que les procédures d'intervention 622DPY1001 et RMMDC1080, prévues par la liste des documents applicables, n'étaient pas disponibles sur le chantier alors que les interventions correspondantes étaient en cours.

Lors de l'inspection du 03 mars 2004 sur un chantier de remplacement des vannes Kerotest évent cuve, il a été constaté que la vérification du jeu de  $3 \pm 1$  mm pour l'accostage de la soudure de la vanne RCP501VP a été réalisée à l'œil nu alors que ce jeu était mentionné dans le cahier de soudage DP44-C5001 et que cette vérification faisait l'objet d'un point d'arrêt dans le dossier de suivi d'intervention.

**1. Je vous demande de préciser les dispositions que vous allez prendre suite à ces constatations afin de garantir que chaque activité concernée par la qualité sera bien exécutée conformément aux exigences définies en préalable à leur réalisation.**

##### Prise en compte de la pérennité de la qualification

Contrairement aux engagements nationaux d'EDF pris dans le cadre de l'affaire parc 01-01, il a été constaté que la pérennité de la qualification n'était pas prise en compte dans l'analyse de risque :

- lors de l'inspection du 26 février 2004 sur un chantier de remplacement des vannes Kerotest 2RCP801-802-803 et 804 VP ;
- lors de l'inspection du 11 mars 2004 sur un chantier de modification de la vanne RIS014VP,

Par ailleurs, lors de l'inspection du 11 mars 2004 sur un chantier de visite de la pompe RIS051PO, il a été constaté que la directive DI081 avait bien été prise en compte dans le cahier des clauses techniques particulières mais n'avait pas été identifiée dans l'analyse de risques.

**2. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que les engagements de l'affaire parc 01-01 soient systématiquement respectés.**

##### Prévention des risques

Lors de l'inspection du 26 février 2004 sur un chantier de remplacement des vannes Kerotest 2RCP801-802-803 et 804 VP, il a été constaté que les intervenants procédaient à l'ouverture de la ligne de premier isolement d'une tuyauterie située sur le pressuriseur au-delà du niveau 22 mètres sans protection respiratoire alors qu'une consigne du Service de Prévention des Risques (SPR) demandait qu'un Appareil Respiratoire Individuel (ARI) soit disposé à proximité des intervenants au-delà de 22 mètres. Cette consigne, décidée lors de la réunion d'arrêt de tranche du matin, n'était ni mentionnée dans le plan de prévention, ni affichée sur le chantier en local.

**3. Je vous demande de préciser les dispositions que vous allez prendre suite à ces constatations.**

## Radioprotection

Lors de l'inspection du 1<sup>er</sup> avril 2004 sur un chantier de remplacement des tirants précontraints du RCP, il a été constaté que l'analyse dosimétrique prévisionnelle réalisée par le prestataire conduisait à un équivalent de dose collectif de 27,98 H.mSv pourtant le permis radiologique de travail n'a pas pu être présenté et aucune analyse renforcée du GTPR n'a été réalisée par le CNPE pour ce chantier.

**4. Je vous demande de préciser les dispositions que vous allez prendre suite à ces constatations et de vous positionner quant à la déclaration d'un événement significatif lié à la radioprotection, au titre du critère 4 de la lettre DSIN-FAR/SD4/N°40316/2004 du 25 mars 2004.**

Lors de l'inspection du 03 mars 2004 sur un chantier de remplacement des vannes Kerotest évent cuve, il a été constaté que :

- la cartographie du 02 mars 2004 indiquait un débit de dose au poste de travail de 2,7 mSv/h mais aucune affichage radiologique adapté n'était mis en place sur le chantier ;
- des points chauds allant jusqu'à 5mSv/h ont été mesurés par les inspecteurs sans que ces derniers ne soient formellement identifiés ;
- la note SIEIDC2875 préconisait la mise en place de protections biologiques au poste de travail : une seule protection était réellement en place sur le chantier pendant l'intervention mais n'était pas efficace pour le poste de travail.

**5. Je vous demande de préciser les dispositions que vous allez prendre suite à ces constatations, notamment dans le cadre de la préparation du prochain arrêt de la tranche 1**

## B. Compléments d'information

### Radioprotection

Lors de l'inspection du 26 février 2004 sur un chantier de remplacement des vannes Kerotest 2RCP801-802-803 et 804 VP, il a été constaté que :

- L'évaluation prévisionnelle dosimétrique ne mentionnait pas le débit de dose prévisionnel et le volume de travail exposé ;
- la cartographie prévue avant intervention dans l'analyse de risque n'a pas pu être présentée.

Lors de l'inspection du 03 mars 2004 sur un chantier de remplacement des vannes Kerotest évent cuve, il a été constaté que :

- le saut de zone n'était pas en place ;
- l'évaluation dosimétrique prévisionnelle était validée au premier niveau alors qu'elle n'était pas renseignée exhaustivement : absence du débit de dose prévisionnel, du volume de travail exposé et du débit de dose maximal.

Lors de l'inspection du 11 mars 2004 sur un chantier de visite de la pompe RIS051PO, l'évaluation prévisionnelle dosimétrique n'a pas pu être présentée.

Lors de l'inspection du 20 avril 2004 sur un chantier de contrôles d'étanchéité à l'hélium des circuits TEG, l'évaluation prévisionnelle dosimétrique n'a pas pu être présentée.

Je vous rappelle qu'un renseignement insuffisant de l'évaluation prévisionnelle dosimétrique ne favorise pas l'exercice d'un regard critique entre les conditions réelles d'interventions et celles attendues et pourraient notamment être à l'origine de dérives détectées tardivement.

**6. Je vous demande de préciser les dispositions prises afin de garantir une gestion correcte des permis de travaux radiologiques lors des prochains arrêts de tranche. Vous préciserez notamment le retour d'expérience que vous tirez des constats réalisés pendant cet arrêt de tranche, déjà formalisés lors de l'arrêt décennal de la tranche 1.**

Lors de l'inspection du 1<sup>er</sup> avril 2004, sur le chantier de contrôle des tubes du GV42, il a été constaté que la liste des intervenants pouvant accéder en zone orange reprenait l'ensemble de l'organigramme de chantier et non uniquement les personnes devant accéder réellement en zone orange.

**7. Je vous demande de préciser les dispositions que vous allez prendre afin d'assurer une gestion adaptée des autorisations d'entrée des travailleurs en zone orange.**

#### **Nature des régimes autorisant une intervention**

Lors de l'inspection du 26 février 2004 sur un chantier de remplacement des vannes Kerotest 2RCP801-802-803 et 804 VP, il a été constaté que le régime de consignation avait été délivré aux intervenants pendant le déchargement du réacteur alors que l'analyse de risques SIEIDC2888 ind.E prévoyait que ce chantier serait réalisé en état de tranche réacteur complètement déchargé.

**8. Je vous demande de justifier cet écart.**

#### **Validation pour exécution des dossiers d'intervention**

Lors de l'inspection du 03 mars 2004 sur un chantier de remplacement des vannes Kerotest évent cuve, la validation du dossier, « bon pour exécution par le CNPE de Penly », n'a pas pu être présentée.

Lors de l'inspection du 11 mars 2004 sur un chantier de visite de la pompe RIS051PO, la validation du dossier, « bon pour exécution par le CNPE de Penly », n'a pas pu être présentée.

Lors de l'inspection du 11 mars 2004 sur un chantier de modification de la vanne RIS014VP, la validation de la LDA SIEIDC4021 ind H, « bon pour exécution par le CNPE de Penly » n'a pas pu être présentée.

**9. Je vous demande de confirmer que ces dossiers ont bien été validés par le CNPE de Penly. Vous préciserez les dispositions prises afin que des écarts de ce type ne se reproduisent pas.**

#### **Prise en compte de la pérennité de la qualification**

Lors de l'inspection du 11 mars 2004 sur un chantier de visite de la pompe RIS051PO, le respect du Recueil des Prescriptions de Maintenance liées à la Qualification pendant la réalisation de cette intervention n'a pas pu être confirmé.

**10. Je vous demande de justifier le respect des exigences du RPMQ lors de la visite de la pompe RIS051PO.**

#### **Métrologie**

Lors de l'inspection du 20 avril 2004 sur un chantier de contrôles d'étanchéité à l'hélium des circuits TEG, le Procès Verbal d'étalonnage du spectromètre n'a pas pu être présenté.

**11. Je vous demande de justifier la conformité de l'étalonnage de cet appareil à la date de l'inspection.**

## Consignes d'exploitation

Lors de l'inspection du 16 mars 2004, suite au déclenchement d'une alarme évacuation BR à 17H15, il a été constaté que :

- des intervenants sortaient encore du BR à 17H27 ;
- la SPR et le coordinateur BR n'étaient pas présents ;
- les intervenants ayant évacué le bâtiment réacteur quittaient la zone de sortie du BR sans effectuer de contrôle radiologique lors de leur sortie, alors que le caractère intempestif ou non de l'alarme n'était pas encore connu ;
- les surveillants radioprotection du SAS BR n'appliquaient pas de procédures particulières pour la gestion de l'évacuation du BR.

**12. Je vous demande de préciser les dispositions que vous allez prendre afin que les consignes à tenir en cas d'évacuation du BR soient systématiquement respectées.**

## C. Observations

### Arrêté du 31/12/99

Lors de l'inspection du 12 mars 2004 sur un chantier de maintenance du diesel LHP , il a été constaté que cinq conteneurs Safrap contenant de l'eau HT étaient disposés devant le local du LHP alors que cet emplacement n'est pas une aire de rétention. Les conteneurs ont dû être transférés sur l'aire de dépotage.

### Habilitations des intervenants

Lors de l'inspection du 20 avril 2004 sur un chantier de contrôles d'étanchéité à l'hélium des circuits TEG, la certification COFREND1 d'un des intervenants n'a pas pu être présentée.

### Prévention des risques

Lors de l'inspection du 03 mars 2004, il a été constaté dans le local NA505 que deux portes délimitant un local à risque anoxie étaient restées ouvertes. La pancarte mentionnant le risque anoxie dans le local n'était donc plus visible.

### Gestion du risque incendie

Lors de l'inspection du 26 février 2004, il a été constaté que l'accès à un RIA situé dans le BAN au niveau 6,60 m dans le local NB0703 était bloqué par la présence d'un échafaudage roulant.

Lors de l'inspection du 03 mars 2004 sur un chantier de remplacement des vannes Kerotest évent cuve, il a été constaté l'absence d'extincteur sur le plancher de soudage contrairement aux prescriptions du permis de feu.

### Balisage des chantiers

Lors de l'inspection du 26 février 2004 sur un chantier de remplacement des vannes Kerotest 2RCP801-802-803 et 804 VP, il a été constaté que ce chantier n'était pas balisé. Les intervenants ont indiqué que les pancartes de chantiers n'étaient pas disponibles au magasin.

### Sécurité du travail

Lors de l'inspection du 03 mars 2004, il a été constaté, au niveau 22m du bâtiment réacteur, qu'un intervenant passait sous une charge levée par le pont polaire.

Lors des inspections des 03 mars, 12 mars et 20 avril 2004 de nombreux écarts ont été constatés concernant le montage des échafaudages et la prévention des risques de chute des intervenants travaillant en hauteur. Ces constats ont fait l'objet de demandes d'actions correctives par courriers séparés.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,  
le chef de division,

SIGNE PAR

Franck HUIBAN